pROJET DE LOI adopté

SÉNAT

1" SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

DE FINANCES

pour 1961

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

. Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1" législ.): 866, 886 et annexes, 890, 891, 892, 893, 896, 897, 903, 904, 905, 913, 914, 915, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 930, 931, 936, 938, 943, 947 et In-8" 194. 54nat: 38, 39 et annexes, 40, 41, 42, 51 (1960-1961).

Art. 2.

- I. L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :
- « 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des impôts, calculé en appliquant le taux de:
- \star 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.600 NF ;
- 4 15 % à la fraction comprise entre 4.600 et 7.500 NF :
- < 20 % à la fraction comprise entre 7.500 et 13.000 NF:
- 25 % à la fraction comprise entre 13.000 et 19.500 NF:
- < 35 % à la fraction comprise entre 19.500 et 32.500 NF:
- < 45 % à la fraction comprise entre 32.500 et 64.000 NF $^{\circ}$
- \star 55 % à la fraction comprise entre 64.000 et 128.000 NF :
 - « 65 % à la fraction supérieure à 128.000 NF. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un décime prévue à l'article 199 bis, 2°, du Code général des impôts est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 NF figurant au barème visé au paragraphe I ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un décime visée au paragraphe II ci-dessus est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au paragraphe II ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 NF figurant au barème visé au paragraphe I ci-dessus est porté à 4.800 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus

III bis. — Les chiffres fixés par les deux paragraphes précédents respectivement pour l'imposition des revenus de l'année 1961 et pour celle des revenus de l'année 1962 sont des minima et feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion d'un projet de loi de réforme fiscale que le Gouvernement devra déposer au cours de la deuxième session ordinaire de 1960-1961 IV. — Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

Le rapport de cette commission devra être déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961.

Art. 3

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au Journal officiel avant le 1" mai 1961.

Avant le 1" octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1" juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 4.

. Conforme

Art. 6.

. Supprimé

Art 6 his (nouveau)

Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du Code général des impôts.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil à :

- 60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous;
- 120 NF dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants;
- 180 NF dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants ;
- 240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre premier, première partie, titre III, du Code général des Impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

Art. 6 ter (nouveau).

Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque piste à :

- 120 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous :
- 240 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants;
- 360 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants :
 - 480 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre premier, première partie, titre III, du Code général des Impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

Art. 7.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après à compter du 1st janvier 1961. à zéro heure:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions,	UNITE de perception.	QUOTITE
27-10	Huiles de pétroles ou de schistes (autres que les huiles bruies), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleure, contenant, en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:		_	NF.
	A. Huiles légères et moyennes (2) :			
	- Essences de pétrole (1):			
	D'aviation	a et c.	Hectolitre.	66,30
	— — Supercarburant	Exbetd.	Hectolitre.	69,04
	Autres	Exbetd.	Hectolitre.	67,02
	White-spirit	e et f.	Hectolitre.	13,54
	— — Pétrole lampant (kérosène)	g et h.	Hectolitre.	24,83
	Autres	j et k.	Hectolitre.	21,31
	B. Huiles lourdes:			
	Gas oils (1):			1
	 — — Sous conditions d'emploi fixées par décret. 	Exaet b.	Hectolitre.	3,13
	Autres	Exaet b.	Hectolitre.	38,94

Sénat n° 21.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE
27-10	Fuel oil domestique :			
(suite).	 — Sous conditions d'emploi fixées par décret. 	Excet d.	100 kg net.	Exempt.
	Autre	Excet d.	Hectolitre.	Taxe inté- rieure appli- cable aux gas oils autres
	— — Fuel oil léger:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.	Exe et f.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autres	Exe et f.	100 kg net.	41,62
	Fuel oils lourds :			
	— — Sous conditions d'emploi fixées par décret.	Exget h.	100 kg net.	Exempt.
	Autres	Ex g et h.	100 kg net.	42,09
	— Huiles de graissage et lubrifiants:			
	Huile de vaseline ou de parafine (type			
	water white)	i et j.	100 kg net.	77,50
	— — — Spindle	k et l.	100 kg net.	(3) 40,62
	Mazout de graissage	m et n.	100 kg net.	(3) 40,84
	— — — Autres	o et p.	100 kg net.	(3) 40,46
	— — Autres	q et r.	100 kg net.	39,28
Ex 27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	- A. Gaz liquéfiables :			

	B. Autres: Comprimés destinés à être utilisés comme carburant	Exaet b.	1.000 m².	95,93
Ex 27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres rési- dus des huiles de pétrole ou de schistes :			
	C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage aux moyens de solvants sélectifs:		İ	
	Autres	Exaet b.	100 kg net.	41,77
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc.			
	A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	a et b.	100 kg net.	40,11
Ex 29-01	Hydrocarbures :			}
	Ex A. Acyliques saturés liquides à la température de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure (1).		Hectolitre.	21,31

⁽³⁾ La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.

Art. 7 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1961, le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du Code des douanes est ramené de 3 à 2 %.

Art. 8.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Art 9 et 10.

. Conformes

Art. 11

Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943, est porté en recettes, à compter du 1" janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

Le taux de cette taxe est ramené à 0.40 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1610 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 12 et 13.

. . Conformes

Art. 14.

A compter du 1" janvier 1961, le Gouvernement majorera le taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée frappant la margarine d'un pourcentage corspondant à une recette globale de 9 millions 500.000 NF affectée au Fonds national de vulgarisation du progrès agricole.

III. — Taxes parafiscales

		. :		-:-																		
	•	Disj	po:	511	110	n						. s 6.	a	ux	•	; n	ar	ge	\$,			
							(Co	n	fo	r	m	е									

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 17.

V V-		
		nillions ex francs.)
I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à		62.527
II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme		60 OF
de		62.856
Dépenses ordinaires civiles	37.581	
Dépenses civiles en capital	8.457	
Dépenses ordinaires militaires	11.078	
Dépenses militaires en capital	5.740	
Total	62.856	
III. — L'excédent des dépenses sur les recettes du budget s'élève		
à		329

Art. 18.

		Œn m	
lopp l'éta les r gets	— Conformément au déve- ement qui en est donné à t C annexé à la présente loi, essources affectées aux bud- annexes pour 1961 sont éva- s à		10.200
appl	Les plafonds de crédits icables aux budgets annexes 1961 s'élèvent à		10.425
	es plafonds de crédits s'ap- uent :		
aux	dépenses ordinaires civiles pour	8.584	
aux	dépenses civiles en capital pour	726	
aux	dépenses ordinaires militaires pour	1.027	
aux	dépenses militaires en capi- tal pour	88	
	Total	10.425	

III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

	Ressources.	Plafonds de crédit.
	En millions de u	ouvesux france.)
Caisse nationale d'épargne	683	683
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	453	453
	400	100
Imprimerie nationale	84	84
Légion d'honneur	15	15
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et Médailles	333	333
Postes et Télécommunications	4.326	4.551
Prestations sociales agricoles	3.190	3.190
Essences	839	839
Poudres	276	276
Totaux	10.200	10.425

IV. — L'excédent des charges du budget des Postes et Télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Art. 19.		
	(En mi de nouveau	lllons r francs.)
I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 sont évaluées à		2.655
Cette somme est ainsi répartie :		
Opérations à caractère définitif	2.636	
Opérations à caractère temporaire	19	
Total	2.655	
II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affec- tation spéciale pour 1961 s'élè- vent à		2.680
Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :		
Dépenses civiles ordinaires	1.161	
Dépenses civiles en capital	844	
Dépenses ordinaires militaires	470	
Dépenses militaires en capital	140	
Prêts exceptionnellement opérés sur ressources affectées	65	
Total	2.680	

Sénat n° 21. — 5.

	(En millions de nouveaux francs.)
III. — L'excédent net des charges des comptes d'affectation spéciale s'élève à	25
Cet excédent s'analyse comme suit :	
Excédent de ressources des opérations à caractère définitif	21
Excédent de charges des opéra- tions à caractère temporaire.	46
Excédent net des charges	25
Art. 20 à 22.	
Conformes	

(Etats E et F, conformes.)

Art. 23.

Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.845 millions de nouveaux francs; cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie :

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

A. — Opérations a caractère définitif

I — Budget général.

Art. 24.

Art. 25.

. Conforme

Il est ouvert aux Ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis:

• Dette publique •	. + 51.303.348 NF.
Titre II:	•
• Pouvoirs publics	. — 23.421.021
Titre III:	
 Moyens des services » 	+ 1.216.229.608
Titre IV:	

Interventions publiques + 1.144.239.619

Titre Ier :

Total + 2.388.351.554 NF

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 26.
Conforme
(Etat H, conforme.)
Art. 27 à 30.
Art. 31.
(Etat I, conforme.)
II. — Budgets annexes.
Art. 32.
Conforme
Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à

la somme totale de 936.136.200 NF, ainsi répartie:
Caisse nationale d'épargne. 5.000.000 NF. Imprimerie nationale 4.700.000 Légion d'honneur 2.000.000 Monnaies et Médailles 590.000
Postes et Télécommunications 837.921.200
Essences 25.000.000
Poudres 60.925.000
Total 936.136.200 NF.
II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au
titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 mil- liard 579.332.686 NF, ainsi répartie :
Caisse nationale d'épargne. 260.234.709 NF. Fonds de régularisation et d'orientation des mar-
chob agricolosiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii
Imprimerie nationale 5.729.947
Légion d'honneur 621.532
Ordre de la Libération 21.452
Monnaies et Médailles — 90.258.870
Postes et Télécommunica-
tions 536.943.646
Prestations sociales agri-
les 300.455.000
Essences 56.930.083
Poudres 56.855.187
Total 1.579.332.686 NF.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art.	3 4 .

. Conforme

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 985 millions de nouveaux francs, ainsi répartie :

Dépenses civiles en capital... 953.910.000 NF.
Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur

ressources affectées..... 31.090.000

Total 985.000.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 462.927.362 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.. 50.957.362 NF. Dépenses civiles en capital.. 352.610.000

tionnellement opérés sur ressources affectées..... 16.000.000

Total 462.927.362 NF.

B. — Opérations a caractère temporaire

Art. 36 à 40.

. Conformes

C. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41 à 43.

. Conformes

(Etats J, K et L, conformes.)

Art. 44 à 47.

. . . . Conformes

Art. 48.

. Supprimé

Art. 49 à 51.

. Conformes

Art. 51 A (nouveau).

Les articles 1^{er} et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française sont modifiés comme suit :

 Art. 1^{et}. — La radiodiffusion-télévision française est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public d'une catégorie particulière doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République, pour : >

Le reste sans changement.)

 Art. 10. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est fixé par la loi. La radiodiffusiontélévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation. >

(Le reste sans changement.)

Art. 51 bis.

Art 51 ter

Il est institué auprès du Ministre de l'Information un Conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de la radiodiffusion-télévision française.

Ce conseil délibère notamment sur l'état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation, sur le budget d'équipement, sur les bilans et comptes de résultats, sur l'affectation des disponibilités, sur les prises ou extensions de participations financières ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre. Les délibérations du Conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et transmises à l'établissement public, qui pourvoit à leur exécution.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera la composition et les modalités du fonctionnement de ce conseil.

Art. 51 quater.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état M annexé à la présente loi.

Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « Mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».

Art. 51 quinquies (nouveau).

Sur les crédits afférents au titre III « Moyens des services » du budget général et aux titres correspondants des divers budgets annexes, il est opéré un abattement forfaitaire de 20 millions de nouveaux francs.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement effectuera une nouvelle étude des effectifs des différents corps de personnels pour lesquels des créations ou des transformations d'emplois sont prévues dans la présente loi, ainsi que de l'opportunité de ces créations ou transformations d'emnlois.

Compte tenu des résultats de cette étude, il procédera, dans le même délai, à la répartition de l'abattement forfaitaire visé au premier alinéa du présent article entre les chapitres intéressés des divers budgets particuliers.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier

Art. 51 sexies (nouveau).

Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces créations auront lieu.

Art. 51 septies (nouveau).

Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces transformations auront lieu.

Art. 52, 53 et 53 bis.

Art 54

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 256 du Code des pensions militaires et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- . Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du Livre IX du Code de Sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.
- « Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de soixante-cinq ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33.

« Pour 1961, et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

Art 55 à 58.

. Conformes

Art 59.

I. — A l'intérieur de périmètres dits « Périmètres sensibles » définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur, ou ultérieurement définis dans d'autres régions en application de décrets tendant aux mêmes fins et pris après consultation des conseils généraux intéressés, les départements ont un droit de préemption sur tous terrains compris dans des zones fixées par arrêté du Ministre de la Construction après avis du Conseil général et qui feraient l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

II. — A l'intérieur des mêmes périmètres, il est institué une redevance départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé au paragraphe I ci-dessus, et pour l'aménagement de ces terrains en espaces libres incorporés au domaine public départemental.

Cette redevance est due à raison de toutes opérations de lotissement autorisées postérieurement à la publication de la présente loi.

La redevance est également due à raison des constructions visées à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire et édifiées sur des terrains non assujettis à la redevance en application du présent article.

III. — La redevance comprend :

- a) Un droit fixe de 500 NF par lot; ce taux peut être majoré par décision du Conseil général, sans pouvoir excéder 1.000 NF;
- b) Un droit proportionnel égal à 1/100 du droit fixe par 100 mètres carrés ou fraction de 100 mètres carrés de la surface du lot excédant 2.000 mètres carrés.

Dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus, le montant de la redevance est établi sur la base d'un lot par bâtiment distinct.

IV. — A titre transitoire, dans les lotissements approuvés postérieurement au 1^{er} janvier 1951 et antérieurement à la publication de la présente loi, la redevance est due à l'occasion de la première construction autorisée sur chaque lot.

V. — Sont exonérés de la redevance :

- a) Les lotissements prévus au paragraphe II cidessus lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'habitation, lorsqu'ils sont réalisés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, ou lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la construction de logements financés avec l'aide de la législation sur les H. L. M.:
- b) Les constructions prévues au paragraphe IV ci-dessus lorsqu'elles sont édifiées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics sans caractère industriel ou commercial ainsi que par des organismes d'H. L. M. ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une demande de permis de construire présentée entre le 1" janvier 1959 et la date de publication de la présente loi.
- VI. La redevance est recouvrée comme en matière de produits départementaux.

VII Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.
Art. 59 bis.
Supprimé
Art. 60 à 78, 78 bis, 79 à 81, 81 bis, 82, 82 bis, 83 à 86.

. Conformes

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 87.

Il est inséré dans le Code des douanes un article 106 bis ainsi libellé :

- « Art. 106 bis. 1. Les décisions du Comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, ainsi que la solution motivée des contestations.
- 2. Les juges du fond renvoient devant le Comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit.
- « 3. La représentation des Chambres de Commerce et d'Industrie au Comité supérieur du tarif des douanes est assurée par un collège composé de deux titulaires et de dix suppléants.
- 4. Il doit être pourvu dans un délai de trois mois par une nouvelle nomination à toute vacance survenue dans le collège des représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie.
- 5. La liste des experts doit faire l'objet d'une revision générale tous les quatre ans. Des listes complémentaires doivent être publiées tous les ans pour pourvoir au remplacement des experts décédés ou démissionnaires en cours d'année et pour tenir compte de l'évolution des techniques. »

Art. 88 et 89.

. Conformes

Art. 91.

- I. Le paragraphe 3 de l'article 93 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- c 3. Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1 ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1" janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.
- Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 31 décembre 1960. »
- II. Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes.

Art.	92	et	93.

. Art. 95.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'exception des commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés et d'anciens combattants.

Art. 96.

. . Conforme

Art. 97.

Pour l'application de l'article 1560 du Code général des impôts, sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Chaque année, au moment du vote du budget, les conseils municipaux pourront décider la perception de la taxe prévue sur les appareils automatiques par l'article 1560 du Code général des impôts et celle prévue par l'article 6 bis de la présente loi ou l'une des deux seulement

Art. 98.

- 1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, les taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et 1618 bis du Code général des impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2. Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires, étant précisé que les produits de scierie importés en l'état sont imposables lors de leur première vente ou utilisation en France.

3. — L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit as situation au regard des impôts et taxes visés au livre premier du Code général des impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire, notamment, de commissionnaires, couttiers, représentants, même aux conditions de livrai-

son de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du Code des douanes, sauf si le prix des produits a été stipulé « départ ». S'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur imposable est la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

4. — La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits.

Art. 105

Il est institué un prélèvement exceptionnel de 45 %, non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur la part des bénéfices des entreprises résultant de l'exécution des marchés qu'elles auront réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 106.

- Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal sont remplacées par les suivantes:
- Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction:
- « 1º De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée;
- « 2° De la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée;
- 3° De l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée.
- et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux):
- 1° Soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus :
- 2° Soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun;

« 3° Soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 NF à 1.800 NF d'amende.

« Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital. »

Art. 107.						
. Conforme						

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1960

Le Président,
Signé: Gaston MONNERVILLE.

Nora. — Voir les documents annexés au projet de loi Assemblée Nationale n° 866 (1* législature) et Sénat n° 38 (1980-1961).